

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-018189

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 7 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 17 et 18 mars 2026 sur le thème de préparation de la visite partielle 1P25

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2026-0058.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Dossier EDF de présentation de l'arrêt de tranche 1 visite partielle 1P2526 référencé D454426000329 indice 0
[4] Lettre ASNR de position générique pour la campagne d'arrêts de réacteur de l'année 2026 (CODEP-DCN-2025-066920)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 17 et 18 mars 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de préparation de la visite partielle 1P25 du réacteur 1.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'organisation et la préparation par vos équipes de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible n° 25 de type visite partielle du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Golfech, prévu à partir du 9 mai 2026.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont échangé sur l'organisation mise en œuvre pour préparer cet arrêt, d'une part en examinant votre avancée dans la réalisation des modules de préparation d'arrêt et d'autre part en analysant votre organisation pour identifier les zones de coactivité et le lissage des interventions prévu pour limiter cette coactivité.

Ensuite, les inspecteurs ont examiné, par sondage, le traitement des anomalies présentes sur l'installation en analysant les plans d'actions constat (PA CSTA) et des demandes de travaux (DT) pour lesquels des interventions sont prévues, ainsi que la justification apportée pour ceux pour lesquels vous avez décidé de ne pas réaliser d'intervention au cours de cette visite partielle. Les inspecteurs ont également examiné les écarts de conformité (EC) présents sur votre installation et les actions qui seront mises en œuvre pour les résorber.

Malgré l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible n° 22 de type visite décennale du réacteur 2 qui s'est prolongé et qui aurait pu impacter la préparation de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible n° 25 de type visite partielle du réacteur 1, les inspecteurs estiment qu'au regard des réponses apportées aux sujets abordés au cours de cette inspection, la préparation de cet arrêt et du traitement des écarts sont à l'attendu pour cet arrêt du réacteur 1.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté quelques écarts de rédaction du dossier de présentation de l'arrêt (DPA) [3] vis-à-vis de la lettre de position générique (LPG) [4]. Par ailleurs, des compléments sont attendus pour clarifier le traitement de certains écarts de conformité ou anomalies présents sur votre installation. Ces éléments sont détaillés dans les demandes ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

EC 579 - Non-respect des prescriptions de montage des câbles 6,6kV des transformateurs des tableaux LLi et LKi

L'article 2.6.3-I de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives ». Le guide [6] précise certaines dispositions générales de gestion des écarts. »

Concernant cet écart de conformité relatif au montage des câbles 6,6kV des transformateurs des tableaux LLi et LKi, le site était en conformité au regard de la demande particulière 351 indice 0 et 1. La demande particulière 351 indice 2 demande des contrôles supplémentaires sur le transformateur 1 LUU 001TR afin de clôturer l'écart de conformité. Cette demande particulière s'applique aux câbles d'alimentation 6,6kV des tableaux 380 V dans la zone de trifurcation des câbles et dans la zone du cheminement du câble entre la trifurcation et le raccordement du transformateur. Néanmoins, selon vos représentants, sur le réacteur 1 de Golfech, les câbles associés à 1 LUU 001 TR sont unipolaires donc la DP 351 ind.2 ne s'applique pas ; vous êtes en attente d'une confirmation de cette analyse par vos services centraux.

Les inspecteurs précisent que cette réponse de vos services centraux est attendue au cours de l'arrêt ; il conviendra également de vous assurer que le type de câbles est bien conforme et de réaliser les actions qui découleraient potentiellement de la réponse de vos services centraux. Les inspecteurs signalent que la justification du traitement de cet EC est attendue avant la divergence du réacteur.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR le retour de vos services centraux sur le sujet et préciser les actions qui en découlent afin de traiter cet EC 579 au plus tard à la divergence du réacteur.

EC 576 - Défauts d'ancrages de matériels EIPS¹ identifiés lors de la mise en œuvre des PBMP² Ancrages – Tous paliers

L'article 2.6.3-I de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives ». Le guide [6] précise certaines dispositions générales de gestion des écarts. »

Le site a clôturé l'EC 576 et les réparations associées sont toutes soldées. Le site rentre maintenant dans la phase des contrôles associés au programme de base de maintenance préventive.

Vos représentants n'ont toutefois pas su indiquer si les plans associés aux contrôles associés à l'EC 576 ont été mis à jour.

Demande II.2 : Vérifier si les plans associés aux contrôles des matériels concernés par l'EC 576 ont été tous mis à jour.

Suivi de tendance des contrôles vibratoires de la pompe de graissage 1 LHP 080 PO

L'article 2.5.1 de l'arrêté [2] dispose dans son alinéa II :

« Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire. ».

Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection que suite à des vibrations repérées par un agent EDF de terrain pendant le cycle sur la pompe de graissage 1 LHP 080 PO, des contrôles vibratoires ont été menés selon un échancier afin de s'assurer que l'équipement restait fonctionnel.

¹ Élément Important pour la Protection au titre de la Sûreté : au sens de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB), un EIPS est un Élément Important pour la Protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement.

² Programme de base de maintenance préventive

Les inspecteurs ont demandé si un suivi de tendance avait été réalisé afin d'observer une dégradation de l'équipement, mais vos représentants n'ont pas été en mesure de le présenter. Les inspecteurs ont également souhaité observer l'une des gammes de contrôles vibratoires réalisés sans qu'elles puissent être présentées. A posteriori, il a été précisé que la dernière gamme de contrôle vibratoire archivée datait d'octobre 2025. Ces contrôles mensuels ont démarré en juillet 2025.

Demande II.3 : Transmettre à l'ASNR le suivi de tendance réalisé sur la pompe de graissage 1 LHP 080 PO, s'il a été réalisé, ou justifier son absence le cas échéant. Transmettre la gamme des contrôles vibratoires vierge et la dernière gamme remplie.

Demande II.4 : Confirmer la réalisation, depuis octobre 2025, des contrôles vibratoires aux fréquences prévues et à venir. Garantir l'archivage des gammes des contrôles vibratoires remplies depuis octobre 2025 et des gammes à venir.

Écarts entre le dossier de présentation de l'arrêt (DPA) et la lettre de position générique (LPG)

Les inspecteurs ont noté quelques écarts entre votre dossier [3] et la lettre ASNR [4].

Ces écarts concernent notamment la liste des activités programmées au cours de l'arrêt sur des EIP. Le DPA ne fait pas mention de la typologie de l'activité qui est préconisée par l'article 1.1.1 de l'annexe A de la lettre [4].

Ils concernent également la modification des documents mentionnés à l'article R.593-30 du code de l'environnement qui doit faire apparaître (cf. article 1.2.4 de la lettre [4]) la référence et la date du courrier de demande d'autorisation à l'ASNR ainsi que la référence et la date de l'autorisation de l'ASNR le cas échéant.

Ils concernent également les écarts affectant les EIP dont la résorption n'est pas prévue au cours de l'arrêt. Quel que soit le type d'écart, l'article 1.3.1 demande que pour chaque écart soit précisé :

- sa référence ;
- s'il s'agit d'un écart de conformité ou en émergence ;
- le matériel concerné ;
- sa nature et son statut (au moment du DPA et en fin d'arrêt) ;
- le traitement proposé ;
- la synthèse de la justification de la non-résorption de l'écart sur l'arrêt ;
- son éventuel caractère générique.

Demande II.5 : Justifier les différences entre le DPA et la LPG ou mettre le DPA en conformité avec la LPG.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Maintien dans le temps des prescriptions lié à un écart de conformité

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose :

« Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »

Constat III.1 : Le site a clôturé l'écart de conformité 596 (conformité des matériels utilisables en atmosphère explosible ATEX) début décembre. Les inspecteurs ont demandé comment le site s'assurait du maintien dans le temps de la conformité des équipements, sans que des mesures particulières n'aient toutefois pu clairement être présentées par vos représentants : ceux-ci ont indiqué s'appuyer uniquement sur le remplacement à l'identique

des matériels, et cela pour l'ensemble des écarts de conformité. **Les inspecteurs estiment que selon les écarts de conformité rencontrés, le seul remplacement des matériels ne garantit pas le maintien dans le temps de la conformité. Le site doit donc identifier les éventuelles parades nécessaires. Les inspecteurs rappellent par exemple que pour certains écarts de conformité, il existe des programmes pluriannuels de maîtrise de la conformité (PPMC) dont l'objectif est justement de maintenir la conformité des EIP dans le temps, sur la base du retour d'expérience de l'exploitation et des évolutions de connaissances des centres d'ingénierie.**

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD